



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 31 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente et un janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune du Val d'Hazey, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie – salle du conseil, quartier d'Aubevoye, en séance ordinaire, sous la présidence de monsieur Philippe COLLAS, maire, et en présence de :

Messieurs BLONDEL, COULIBALY, DARTOIS, FERLONI, GRILLAT, JARRY, LEGENDRE, LEJEUNE, SAINTIER, THOREL

Mesdames BENOIT, BRIATTE, CALVARIO, CHABANI, DANIEL, HERSANT, JORAND, M'BAYE, NEVEU, PAIN, PAPI, PÉRRETO, PINSON, ROUSSEL

Absents :

Madame CHALUPET
Madame MONOT
Madame TREMOLLIÈRES
Madame VAN ELSUE
Monsieur BOUFELLE
Monsieur LEVAIGNEUR
Monsieur THIERRY
Monsieur TAGHERSOUT

Absents ayant donné pouvoir :

Madame CHALUPET à Madame BRIATTE
Madame TREMOLLIÈRES à Monsieur LEJEUNE
Monsieur THIERRY à M. COLLAS

Secrétaire de séance :

Monsieur LEJEUNE

Date de la convocation :

24 janvier 2023

Nombre de conseillers :

En exercice	33
Présents	25
Votants	28

06-31-01-23 : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57



La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023, validée par le Conseil Municipal le 18 Janvier 2022, implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il vous est proposé d'adopter les durées d'amortissements conformément au tableau ci-dessous.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable. Jusqu'à présent, la Commune du Val d'Hazey calculait, en application de la M14, les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

L'amortissement prorata temporis sera désormais calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000 € TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

Imputation et Subdivision	Libellé	Durée amortissement	Montant Inférieur à 1 000 € TTC	Montant Supérieur à 1 000 € TTC
202	Frais études à la réalisation documents urbanisme	5 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2031	Frais études	2 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2032	Frais recherche et de développement	2 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2033	Frais insertion	2 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
204	Subvention d'équipement	10 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
205	Logiciels	2 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis

208	Autres immobilisations incorporelles	2 ans	Amortiss Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2121	Plantations	15 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2128	Autres agencements de terrains	15 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2131	Construction bâtiments publics	/	/	/
2132	Immeubles de rapport	20 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2135	Installations générales, agencement, aménagements des constructions	/	/	/
2156	Matériels et outillages d'incendie et de défense civile	6 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2158	Autres installations, matériels et outillage technique	6 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2181	Installations générales agencement et aménagement divers	15 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2182	Matériel de transport	5 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2183	Matériel informatique	4 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2184	Matériel de bureau et Mobilier	5 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2185	Matériel téléphonique	3 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2188	Autres immobilisation corporelles	6 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis

Si la Collectivité fait l'acquisition d'un ou de biens d'occasion, alors la durée d'amortissement sera la moitié de celle présentée dans le tableau ci-dessus.

Le conseil municipal,

VU l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du rapporteur,



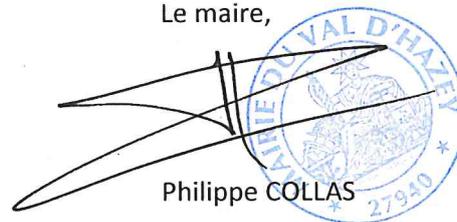
À l'unanimité

PROPOSE à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- d'adopter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessus,
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,
- d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieure à 1000€ TTC), ces biens de faible valeur étant amortis en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1,
- d'acter que si la Collectivité fait l'acquisition d'un ou de biens d'occasion, alors la durée d'amortissement sera la moitié de celle présentée dans le tableau ci-dessus.

Fait à Le Val d'Hazey, le 1^{er} février 2023

Le maire,



Philippe COLLAS

✓ Certifie le caractère exécutoire de cet acte
✓ Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de l'obtention du caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr